
**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE D'ORCIERES
Département des Hautes-Alpes**

SEANCE DU 23 AVRIL 2026

Convocation en date du : 17/04/2026
Acte exécutoire reçu en Préfecture le :
Nombre de membres en exercice : 15
Nombre de membres présents : 11
Nombre de membres ayant pris part au vote : 15

L'an deux mille vingt-six et le vingt-trois avril à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune d'Orcières légalement convoqué s'est réuni en séance ordinaire à la Mairie,

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur ROUIT Sébastien, Maire d'Orcières.

Étaient présents :

Mme ESCALLIER Marine, Mme GARCIN Audrey, Mme GERVAIS Marie-Françoise, Mr GIRAUD-MOINE Lionel, Mr LADOUS Guillaume, Mme LEVET Solène, Mr MONTEL Jonas, Mme RICOU Claude, Mr RICOU Didier, Mr RICOU Patrick, Mr ROUIT Sébastien.

Absents représentés :

Mme BONVOISIN Amandine (représentée par Mr Sebastien Rouit)
Mr HAUWILLER Julien (représenté par Mme Claude Ricou)
Mme REBOUL Fanny (représentée par Mme Solène Levet)
Mr RICOU Yannic (représenté par Mr Patrick Ricou)

Secrétaire de séance : Mme ESCALLIER Marine

2026.041 : Élection des représentants du conseil municipal au conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal qu'en application de l'article L.123-4 du code de l'action sociale et des familles (« CASF »), un Centre Communal d'Action Sociale (« CCAS ») peut être créé dans les communes de moins de 1500 habitants.

Par délibération du 11 avril 1983, le conseil municipal d'Orcières a créé une « commission administrative du bureau d'aide sociale » en application du décret n°54-611, qui constitue aujourd'hui le CCAS d'Orcières (décret n°95-562 du 6 mai 1995 abrogeant les dispositions du décret n°54-611 précité).

Le CCAS est un établissement public communal dont les actions sont prévues à l'article L.123-5 et R.123-1 et suivants du CASF. Le CCAS a notamment les missions suivantes :

- il anime une action générale de prévention et de développement social dans la commune, en liaison étroite avec les institutions publiques et privées (il peut intervenir sous forme de prestations remboursables ou non remboursables) ;
- il participe à l'instruction des demandes d'aide sociale dans les conditions fixées par voie réglementaire. Il transmet les demandes dont l'instruction incombe à une autre autorité. L'établissement du dossier et sa transmission constituent une obligation, indépendamment de l'appréciation du bien-fondé de la demande ;
- il peut également créer et gérer en services non personnalisés les établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 312-1 ;

- il peut, le cas échéant, exercer les compétences que le département a confiées à la commune dans les conditions prévues par l'article L. 121-6.

Le CCAS est administré par un conseil d'administration présidé par le Maire.

Outre son président, le conseil d'administration du CCAS comprend :

- des membres élus en son sein à la représentation proportionnelle par le conseil municipal ;
- des membres nommés par le maire parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune. Au nombre de ces membres nommés doivent figurer : un représentant des associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions, un représentant des associations familiales désigné sur proposition de l'union départementale des associations familiales, un représentant des associations de retraités et de personnes âgées du département et un représentant des associations de personnes handicapées du département.

Les membres élus et les membres nommés le sont en nombre égal au sein du conseil d'administration du CCAS. Ce nombre est fixé par délibération du conseil municipal.

Conformément aux dispositions de l'article R.123-10 du CASF, les membres élus par le conseil municipal et les membres nommés par le Maire le sont à la suite de chaque renouvellement du conseil municipal et pour la durée du mandat de ce conseil. Leur mandat est renouvelable.

En application de l'article R.123-8 du CASF, « les membres élus en son sein par le conseil municipal le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Le scrutin est secret. / Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats même incomplète. Dans cette hypothèse, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à celle-ci, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes. / Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste. / Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du ou des sièges restant à pourvoir, ceux-ci reviennent à la ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats ».

Après avoir entendu cet exposé, le conseil municipal procède à l'élection de ses représentants au conseil d'administration.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.123-4 et suivants et les articles R.123-1 et suivants ;

Vu le décret n° 54-611 du 11 juin 1954 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application des dispositions générales du décret du 29 novembre 1953 relatif à la réforme des lois d'assistance ;

Vu le décret n°95-562 du 6 mai 1995 relatif aux centres communaux et intercommunaux d'action sociale ainsi qu'aux sections de centre communal d'action sociale des communes associées et portant dispositions particulières applicables aux centres communaux d'action sociale de Marseille et de Lyon, abrogeant les dispositions du décret n° 54-611 du 11 juin 1954 ;

Vu la délibération du 11 avril 1983 créant la commission administrative du bureau d'aide sociale ;

Vu la délibération n°2026.040 du 23 avril 2026 fixant à 4 le nombre de représentants élus du conseil municipal au conseil d'administration du CCAS et à 4 le nombre de représentants extérieurs, nommés par le Maire ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL
APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS ET REPRESENTES**

- **CONSTATE** qu'une seule liste, constituée comme suit en vue de l'élection des membres représentant les élus au sein du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale a été déposée :
 - Solène Levet,
 - Audrey Garçin,
 - Marie-Françoise Gervais,
 - Patrick Ricou ;

- **DECIDE** de procéder à l'élection des membres représentant les élus au sein du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale d'Orcières, au scrutin secret ;
- **PROCEDE** à l'élection des membres du CCAS :

Résultats du premier tour de scrutin

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
Nombre de votants	15
Nombre de suffrages déclarés nuls	0
Nombre de suffrages exprimés	15
Majorité absolue	8

ONT OBTENU : 15 voix

Solène Levet
Audrey Garçin
Marie-Françoise Gervais
Patrick Ricou

- **PROCLAME** élus les membres suivants pour siéger au conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) d'Orcières, en application du 5^{ème} alinéa de l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales :
 - Solène Levet,
 - Audrey Garçin,
 - Marie-Françoise Gervais,
 - Patrick Ricou

Le Maire donne lecture de la liste des représentants du conseil municipal au sein du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale ;

- **DIT** que Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération, qui sera affichée et publiée dans les formes habituelles et transmise au représentant de l'État dans le département pour le contrôle de légalité.

Le Maire,
Sébastien ROUIT

